

Jeunes sortant des études et attestation du travail des arts débutant

Chercher un emploi en sortant des études

Vous avez terminé vos études, avec ou sans diplôme ? Inscrivez-vous au plus vite comme demandeur d'emploi auprès du service régional de l'emploi.

Bruxelles : [Citoyens](#) | [Actiris](#)

Wallonie : [Citoyens](#) | [Le Forem](#) | [Jeunes](#) | [Le Forem](#)

Flandre : [VDAB](#)

Communauté germanophone : [Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens - Ich bin Schulabgänger \(adg.be\)](#)

Stage d'insertion professionnelle :

Votre stage d'insertion professionnelle (SIP) commence dès que vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi et dure environ un an. Au terme de cette période, vous pourrez bénéficier d'allocations d'insertion.

Conseils pratiques :

- FR

[4 conseils pour réussir votre grand saut dans la vie active](#) | [Actiris blog](#)
[Jeunes](#) | [Le Forem](#)

- NL

[Werk zoeken als schoolverlater](#) | [Vlaanderen.be](#)
[Pas van school: veelgestelde vragen](#) | [VDAB](#)
[4 tips om je carrière goed te lanceren](#) | [Actiris blog](#)

Différence entre allocations d'insertion, allocations de chômage et allocations du travail des arts

Pour ouvrir le droit aux allocations de chômage, vous devez avoir travaillé en tant que salarié pendant environ un an. Si vous n'avez pas encore suffisamment de jours de travail au terme de votre première année sur le marché du travail, vous pouvez, à certaines conditions, prétendre à des allocations d'insertion.

Vous trouverez de plus amples informations concernant les **allocations d'insertion** sur le site web de l'ONEM :

[A combien s'élève votre allocation après des études ?](#)

Informations sur les **allocations de chômage ordinaires** :

[Avez-vous droit aux allocations après une occupation ?](#)

Les allocations du travail des arts sont des allocations de chômage propres aux travailleurs des arts.

Un travailleur des arts est une personne qui exerce une activité professionnelle dans le domaine des arts, que cette dernière soit artistique, artistique-technique ou artistique de soutien.

Pour pouvoir bénéficier d'allocations du travail des arts, le demandeur doit être titulaire d'une attestation du travail des arts « starter » ou d'une attestation du travail des arts « plus ».

Pour plus d'infos, voir : [Quelles sont les règles spécifiques applicables aux travailleurs des arts à partir du 1er janvier 2024 ? \(onem.be\)](#)

Vous souhaitez faire carrière dans le secteur artistique ?

L'attestation du travail des arts « starter » (débutant) est faite pour vous !

L'attestation du travail des arts constitue la preuve officielle de votre activité dans le secteur artistique. Elle est délivrée par la Commission du travail des arts.

[Commission du travail des arts | Working in the Arts](#)

Il existe trois types d'attestation du travail des arts : l'attestation du travail des arts ordinaire, l'attestation du travail des arts « starter » (débutant) et l'attestation du travail des arts « plus ». Dans cette brochure, nous aborderons uniquement l'attestation du travail des arts « starter ».

L'attestation du travail des arts « starter » est destinée :

Aux demandeurs exerçant une activité artistique, artistique-technique ou artistique de soutien dont la pratique professionnelle est récente et qui :

- n'ont encore jamais obtenu d'attestation du travail des arts ;
- remplissent les 3 conditions « starter » (voir conditions cumulatives spécifiques « starter » ci-après).

Avantages :

- contrat de travail art. 1bis ;
- mesure primostarter ;
- régime fiscal favorable pour les droits d'auteur ;
- allocation du travail des arts

Validité : 3 ans

Comment demander une attestation ?

Créez votre dossier sur la [plateforme en ligne](#).

Conditions cumulatives spécifiques « starter » :

1. Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur artistique de plein exercice ou disposer d'une formation ou d'une expérience équivalente
2. Pouvoir présenter l'un des documents suivants :
 - une preuve de participation à un programme de formation qui accompagne le demandeur dans l'élaboration d'un plan de carrière, financier ou d'affaires ;
 - une preuve de participation à un cours de formation dans l'enseignement supérieur dans lequel le demandeur élabore son propre plan de carrière, financier ou commercial ;
 - un plan de carrière, un plan financier ou un plan d'affaires élaboré par le demandeur, avec un projet réaliste de développement d'une pratique professionnelle dans le domaine des arts pendant la durée de validité de l'attestation « starter ».
3. une preuve d'exécution d'au moins 5 prestations artistiques OU d'acquisition d'un revenu brut de 300 euros dans le cadre d'une activité principale au cours des 3 ans précédant la demande.

Les avantages de l'attestation du travail des arts « starter »

Avantage 1bis :

Un travailleur des arts qui exécute un travail pour le compte d'un donneur d'ordre en dehors des liens d'un contrat de travail (en raison de l'absence de lien de subordination) peut - en ce qui concerne l'application de la sécurité sociale - être considéré comme un salarié, à condition :

- qu'il fournisse des prestations de nature artistique ;
- pour le compte d'une personne physique ou morale ;
- contre rémunération.

L'avantage de l'article 1bis est qu'il permet au travailleur des arts d'ouvrir des droits de sécurité sociale dans le régime des travailleurs salariés (chômage, assurance maladie, pension, etc.).

Pour pouvoir bénéficier de cette assimilation et travailler dans le cadre d'un contrat dit « 1bis », le travailleur des arts doit être titulaire d'une attestation du travail des arts ou avoir déjà obtenu une attestation du travail des arts par le passé.

Avantage primostarter :

Un « primostarter » est un travailleur indépendant débutant à titre principal qui, à certaines conditions, peut bénéficier d'une cotisation minimum réduite durant les quatre premiers trimestres suivant l'affiliation et d'une réduction unique sur les cotisations sociales du premier trimestre.

Pour les personnes qui exercent une activité professionnelle artistique en tant qu'indépendant à titre principal et qui sont en possession d'une attestation du travail des arts en cours de validité*, la réduction des cotisations sociales minimales a été portée de 4 à 8 trimestres.

Pour plus d'informations, voir : [Primostarter | INASTI](#).

Avantage Allocations du travail des arts :

En matière de réglementation du chômage, des règles spécifiques s'appliquent aux travailleurs des arts actifs en tant que salariés.

Ceux-ci ont droit à un montant fixe (non dégressif) pendant une période de 3 ans. Cette période d'application est renouvelable indéfiniment.

Pour introduire une demande d'allocation, il faut s'adresser à un organisme de paiement au choix :

[CAPAC](#)
[CSC](#)
[CGSLB](#)
[FGTB](#)

Première demande d'allocations du travail des arts : les conditions

- Être en possession d'une attestation du travail des arts « plus » ou « starter/débutant » en cours de validité au moment de la demande d'allocation.
- Avoir presté 156 jours de travail effectif en tant que travailleur salarié au cours des 24 mois précédant la demande.

Chaque tranche de 79,63 euros bruts (index 01/05/2024) est assimilée à une journée de travail. Les prestations en tant que salarié en dehors du secteur artistique sont également prises en compte.

Cette période de 24 mois peut être prolongée notamment des périodes de repos de maternité ou de maladie de longue durée.

Si votre attestation du travail des arts expire, vous perdez également le droit aux allocations du travail des arts.

Vous souhaitez combiner des allocations du travail des arts avec d'autres activités, par exemple en tant qu'indépendant à titre complémentaire ? Voyez avec votre organisme de paiement quelles sont les règles applicables dans votre cas.

Contact pour toute question concernant vos allocations du travail des arts :

Pour obtenir des informations sur votre dossier, prenez contact avec votre organisme de paiement (CAPAC, CSC, FGTB ou CGSLB)

Pour des informations générales, vous pouvez consulter le site web de l'ONEM, remplissez [le formulaire de contact](#) sur le site web. Ou téléphonez au 02/525.44.44

Vous pouvez également prendre rendez-vous par téléphone avec votre bureau de chômage.